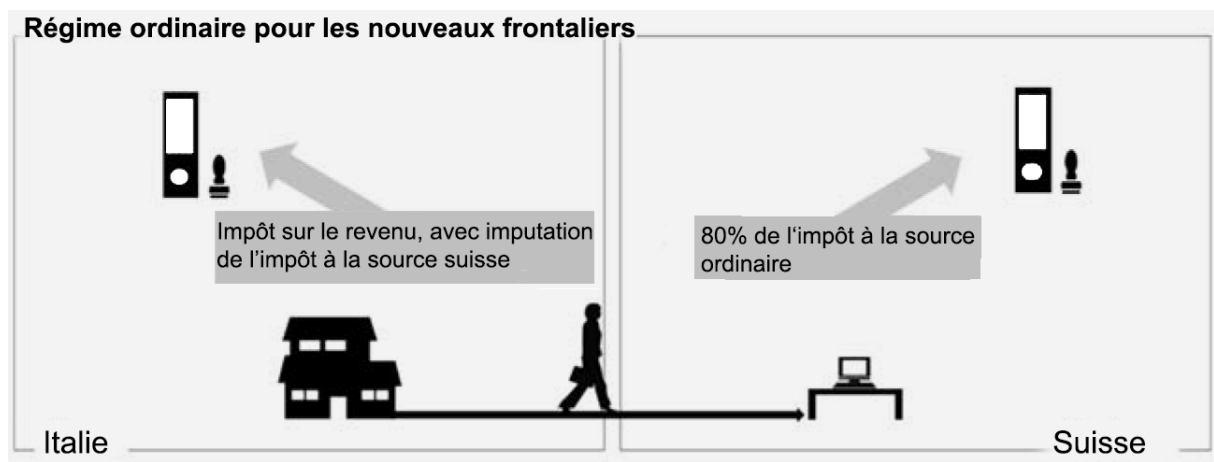


Nouvel accord entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers

Le nouvel Accord de 2020 remplace celui de 1974 et est entré en vigueur le 17 juillet 2023. A la différence de l'Accord de 1974, le nouvel accord est réciproque

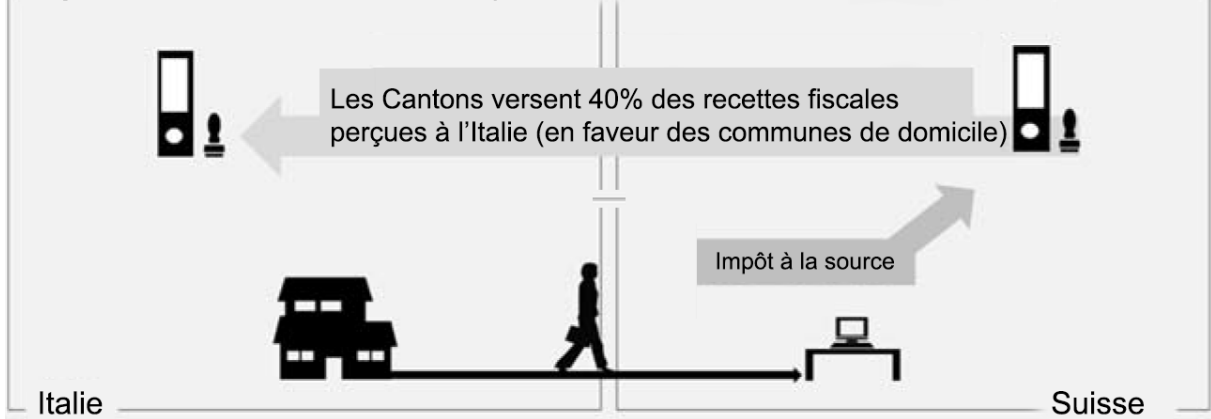
Nouveaux frontaliers: les personnes qui deviennent frontalières après la date d'entrée en vigueur de l'accord, c.-à-d. le 17 juillet 2023, sont considérées des nouveaux travailleurs frontaliers. Pour ces personnes, la quote-part de l'impôt à la source sera de 80% des taux ordinaires d'imposition à la source suisses. De plus, les nouveaux frontaliers seront imposés de façon ordinaire en Italie. Celle-ci éliminera la double imposition avec l'imputation de l'impôt suisse.



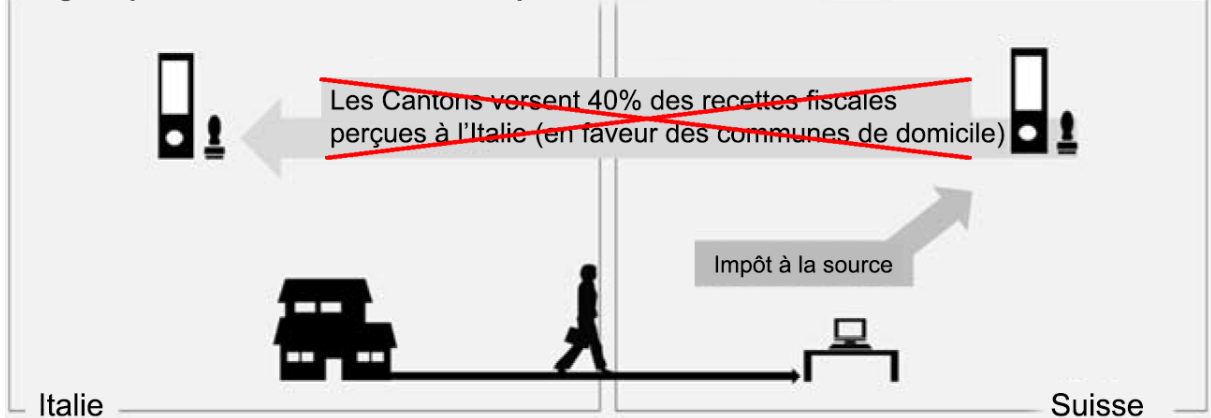
Vieux frontaliers: les personnes qui respectaient les conditions pour être traitées comme des frontaliers fiscaux et qui travaillaient dans les cantons des Grisons, du Tessin ou du Valais le 17 juillet 2023, date de l'entrée en vigueur du nouvel accord, ou dans la période entre le 31 décembre 2018 et le 17 juillet 2023 sont considérées comme des vieux frontaliers et pourront bénéficier du régime transitoire. Une durée minimale d'occupation n'est pas prescrite. Pour cette catégorie des contribuables, les cantons suisses concernés continueront à verser 40% des recettes fiscales à l'Italie jusqu'à l'année fiscale 2033. A partir de l'année fiscale 2034, la Suisse ne versera plus de compensation et conservera donc l'entier des recettes fiscales générées.

¹ Ce document est publié sur les sites Internet de l'Administration fédérale des contributions, de l'Administration des contributions du canton des Grisons, de la Division des contributions du canton du Tessin et du Service cantonal des contributions du canton du Valais

Régime pour les anciens frontaliers jusqu'à la fin de l'année fiscale 2033



Régime pour les anciens frontaliers à partir de l'année fiscale 2034



L'accord contient une disposition visant à lutter contre de potentiels abus liés au statut de «vieux frontalier». Dans le cas d'abus flagrants, les autorités des deux pays pourront se consulter afin de révoquer le statut de vieux frontalier pour les personnes concernées.

En outre, la Suisse et l'Italie ont défini avec précision qui est considéré comme un travailleur frontalier, ce qui renforcera la sécurité du droit. En effet, l'Accord de 1974 ne prévoyait pas de définition formelle du travailleur frontalier et son application se basait sur la pratique. La définition s'applique à tous les frontaliers (nouveaux et vieux). Elle englobe les personnes qui résident dans une commune située dans un rayon de 20 km autour de la frontière et qui retournent chaque jour dans leur commune de résidence.

Afin d'assurer l'imposition dans l'Etat de résidence, les revenus des frontaliers qui n'entrent pas dans la catégorie des vieux frontaliers feront l'objet d'un échange électronique de renseignements chaque année entre les deux pays.

FAQ	
1. Questions générales sur l'applicabilité	
1.1	<p>Jusqu'à quand l'Accord du 3 octobre 1974 entre la Suisse et l'Italie relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers et à la compensation financière en faveur des communes italiennes limitrophes restera-t-il applicable ?</p> <p>L'Accord de 1974 sera applicable jusqu'au 31 décembre 2023.</p>
1.2	<p>Quelle est la date d'entrée en vigueur du nouvel Accord du 23 décembre 2020 entre la Confédération suisse et la République italienne relatif à l'imposition des travailleurs frontaliers ? Et la date de première application ?</p> <p>Le nouvel Accord de 2020 est entré en vigueur le 17 juillet 2023 et sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.</p>
FAQ	
2. Définition de travailleur frontalier	
2.1	<p>Est-ce qu'une personne avec un permis « G » UE/AELE (autorisation frontalière) est toujours un travailleur frontalier tel que défini dans les accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers entre la Suisse et l'Italie (c.-à-d. frontalier au sens fiscal) ?</p> <p>Non, la définition fiscale est différente de celle en matière d'autorisation(s) accordée(s) par les offices cantonaux chargés des questions de migration.</p>
2.2	<p>Seules les personnes avec un permis « G » UE/AELE (autorisation frontalière) peuvent être des frontaliers fiscaux ?</p> <p>Non, des personnes avec la nationalité suisse, ne nécessitant pas de permis, ou avec d'autres formes de permis de séjour, peuvent aussi qualifier de frontalier au sens du nouvel Accord de 2020 si elles respectent les conditions prévues.</p>
2.3	<p>Une personne de nationalité suisse, résidente en Italie, et qui respecte toutes les conditions de la définition de « travailleur frontalier », peut-elle être considérée comme un frontalier fiscal ?</p> <p>Oui.</p>
2.4	<p>Comment le terme « travailleur frontalier » est-il défini au sens du nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>Le concept fiscal de travailleur frontalier tel que défini à l'art. 2, let b du nouvel Accord de 2020 peut se résumer de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'un résident d'un État contractant, - qui réside fiscalement dans une commune située dans un rayon de 20 km de la frontière, selon la liste officielle établie conjointement par les Etats contractants,

	<ul style="list-style-type: none"> - qui travaille dans la région frontalière (pour la Suisse les cantons des Grisons, du Tessin et du Valais), et - qui retourne, en principe, quotidiennement à son domicile principal dans l'État de résidence.
2.5	<p>Quelle est la différence entre la définition de « travailleur frontalier » sous l'Accord de 1974 et celle sous le nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>L'Accord de 1974 ne prévoyait pas de définition formelle de l'expression « travailleur frontalier ». Néanmoins, la définition dans le nouvel Accord de 2020 reprend les aspects essentiels des pratiques en matière de définition appliquées sous l'Accord de 1974.</p>
2.6	<p>Quelles sont les « régions frontalières » au sens du nouvel Accord 2020 ?</p> <p>Les régions frontalières sont, en ce qui concerne la Suisse, le canton des Grisons, du Tessin et du Valais et, en ce qui concerne l'Italie, les régions de la Lombardie, du Piémont et de la Vallée d'Aoste, ainsi que la province autonome de Bolzano.</p>
2.7	<p>Un travailleur qui passe un certain nombre de nuitées en Suisse peut-il qualifier de « travailleur frontalier » au sens du nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>Un travailleur frontalier au sens du nouvel Accord de 2020 doit en principe rentrer quotidiennement à son domicile principal dans l'Etat de résidence. Il lui est néanmoins permis de ne pas retourner quotidiennement à son domicile principal dans son État de résidence, pour des raisons professionnelles, pendant 45 jours au plus par année civile ; c.-à-d. environ un jour par semaine pour une activité à 100%. Si cette limite est dépassée, la personne perd le statut de frontalier au sens du nouvel Accord de 2020 pour l'année en question.</p>
<p>FAQ 3. Imposition</p>	
3.1	<p>Comment sera imposé un travailleur frontalier résidant en Italie sous le nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>Il faut distinguer entre les frontaliers fiscaux qui n'étaient pas employés comme frontaliers dans la période du 31 décembre 2018 à la date d'entrée en vigueur (17 juillet 2023), et les frontaliers qu'ils l'étaient et qui peuvent donc profiter du régime transitoire.</p> <p>Les personnes qui n'étaient pas employées comme frontaliers fiscaux durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, appelées communément « nouveaux frontaliers », seront imposées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suisse : imposition à la source (80% du taux d'imposition à la source normalement applicable) ; - Italie : imposition, avec imputation des impôts payés en Suisse.

	<p>Les personnes qui étaient employés comme frontaliers fiscaux durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, appelées communément « anciens frontaliers », seront imposées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suisse : imposition à la source (exclusive) - Italie : pas d'imposition sur la rémunération CH
3.2	<p>Y-aura-t-il donc deux régimes d'imposition différents ?</p> <p>Oui, le nouvel Accord de 2020 prévoit, outre un régime ordinaire, aussi un régime transitoire.</p>
3.3	<p>Quelles sont les conséquences pour l'employeur ?</p> <p>L'employeur devra appliquer des barèmes différents selon qu'il s'agisse d'anciens ou de nouveaux frontaliers. En outre, des informations additionnelles, qui seront transmises au fisc italien, devront être fournies par l'employeur en ce qui concerne les nouveaux frontaliers.</p>
3.4	<p>L'employeur reçoit-il des instructions de la part de l'administration fiscale sur le barème applicable (A, B, C, H, respectivement R, S, T ou U) ?</p> <p>Des nouveaux barèmes seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 ; cette modification des barèmes est rendue nécessaire afin de mettre en œuvre le nouvel Accord de 2020.</p> <p>Les barèmes A, B, C et H seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 aux travailleurs frontaliers qui peuvent bénéficier du régime transitoire prévu à l'art. 9 du nouvel Accord de 2020 (« anciens frontaliers »).</p> <p>Les barèmes R, S, T et U seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 aux travailleurs frontaliers qui ne peuvent pas bénéficier du régime transitoire et qui sont donc imposés au sens de l'art. 3 par. 1 du nouvel Accord de 2020 (« nouveaux frontaliers »).</p> <p>La base légale correspondante se trouve à l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur l'imposition à la source (RO 2023 398).</p>
3.5	<p>Comment sera imposé, durant l'année fiscale 2023, un travailleur qui commence à travailler en Suisse après le 17 juillet 2023 et qui qualifie de frontalier fiscal au sens de l'Accord de 1974 ? Qu'en est-il à partir de 2024 ?</p> <p>En 2023, l'Accord de 1974 s'applique et la personne sera imposée exclusivement en Suisse. A partir du 1^{er} janvier 2024, date de la première application du nouvel Accord de 2020, il sera traité comme nouveau frontalier et payera donc ses impôts en Suisse et en Italie.</p>

3.6	<p>Est-ce que le travailleur résidant en Italie et qui rentre dans la définition de travailleur « frontalier » payera aussi les impôts en Italie ?</p> <p>En principe oui, mais seulement s'il n'est pas en mesure de bénéficier du régime transitoire de l'art. 9 du nouvel Accord de 2020.</p>
3.7	<p>Y-aura-t-il une double imposition ?</p> <p>Les personnes qui n'étaient pas employées comme frontaliers fiscaux dans la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023 (les « nouveaux frontaliers ») payeront les impôts en Suisse et en Italie. La double imposition sera éliminée par l'Etat de résidence, c.-à-d. par l'Italie (imputation de l'impôt à la source suisse).</p>
3.8	<p>Les travailleurs à temps partiel peuvent-ils également qualifier de « frontalier » au sens du nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>Oui, à condition que ces personnes respectent les conditions prévues à l'art. 2, let b) du nouvel Accord de 2020 (définition de travailleur frontalier)).</p>
3.9	<p>Y aura-t-il des changements, pour le travailleur résidant de Suisse, qui travaille en Italie, suite au nouvel Accord de 2020 ?</p> <p>Oui, ces personnes, si elles rentrent dans la définition de frontalier au sens de l'Accord de 2020, seront assujetties à partir du 1^{er} janvier 2024 à un impôt réduit en Italie (80% du taux d'impôt à la source italienne normalement applicable), selon l'art. 3 par. 1 du nouvel Accord de 2020. En outre, à la différence d'aujourd'hui, leur salaire sera aussi partiellement imposé en Suisse ; 1/5 de la rémunération afférente au travail en Italie sera ordinairement imposable en Suisse, tandis que les 4/5 restants seront exonérés mais pris en compte pour le calcul du taux d'imposition (exonération avec progressivité) comme c'est déjà le cas aujourd'hui.</p>
3.10	<p>Y-a-t-il une durée minimale d'emploi, durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, pour pouvoir bénéficier du régime transitoire ?</p> <p>Non, une durée minimale d'occupation n'est pas prescrite. Néanmoins, il est quand même indispensable que l'employeur ait payé les impôts à la source correspondants à l'office cantonale compétent.</p>
3.11	<p>Si, durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, le travailleur a exercé différents emplois, en Suisse et en Italie, et qu'il ne qualifiait de frontalier au sens fiscal que pour certains de ces emplois (notamment, retour quotidien au domicile, travail au GR, TI ou VS, domicile dans une commune dans les 20 km), pourra-t-il quand même bénéficier du régime transitoire ou faut-il se référer uniquement au dernier emploi ?</p> <p>La personne pourra bénéficier du régime transitoire. Il suffit en effet d'avoir été frontalier au sens fiscal pendant cette période. Aucune condition n'est posée quant au moment de l'exercice de l'activité comme frontalier fiscal durant la période (31 décembre 2018 - 17 juillet 2023) pour profiter du régime transitoire.</p>

3.12	<p>Qu'en est-il si, durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, le travailleur a déménagé dans une commune en dehors des 20 km et, par la suite, par exemple en 2027, il déménage à nouveau dans une commune située dans le rayon de 20 km et il respecte les autres conditions pour être qualifié de travailleur frontalier ?</p> <p>La personne pourra bénéficier du régime transitoire, il suffit en effet d'avoir été frontalier au sens fiscal pendant cette période. Aucune condition n'est posée quant au moment de l'exercice de l'activité comme frontalier fiscal durant la période (31 décembre 2018 au 17 juillet 2023) pour profiter du régime transitoire.</p>
3.13	<p>Est-ce que le fait d'avoir une nationalité autre qu'italienne ou suisse a une influence sur l'accès au régime transitoire ?</p> <p>Non, la nationalité n'a pas d'influence sur le régime transitoire, ce qui compte c'est la résidence fiscale.</p>
3.14	<p>Si, durant la période du 31 décembre 2018 au 17 juillet 2023, la personne avait un permis « G » UE/AELE (autorisation frontalière) comme stagiaire ou apprenti, peut-elle aussi bénéficier du régime transitoire ?</p> <p>Oui. Néanmoins, il est quand même indispensable que l'employeur ait payé les impôts à la source correspondants à l'office cantonale compétent.</p>
<p>FAQ 4. Communes dans les 20 Km</p>	
4.1	<p>Comment est-il possible de savoir si une commune italienne ou suisse figure sur la liste des communes considérées bilatéralement dans le rayon de 20 km ?</p> <p>Les autorités compétentes suisses et italiennes vont conclure un accord amiable de portée générale indiquant les communes qui sont considérées dans un rayon de 20 km. Cette liste fera l'objet d'une publication ultérieure.</p>
4.2	<p>La liste publiée sur la base de l'Accord de 2020 correspond-elle à celle sous l'Accord de 1974 ?</p> <p>La liste sera publiée afin d'appliquer l'Accord de 2020. Il s'agit d'une liste autonome qui reprend en grand partie les communes des listes connues sous l'Accord de 1974.</p>
4.3	<p>Que se passe-t-il si une commune figurait sur la liste d'un canton, par ex. GR, mais pas sur celle d'un autre canton, par ex. TI ?</p> <p>La liste publiée pour l'Accord de 2020 contiendra toutes les communes considérées comme étant dans un rayon de 20 km. Cette liste est la seule contraignante pour l'application du nouvel accord. Néanmoins, le fait qu'une commune figure sur la nouvelle liste des communes situées dans un rayon de 20 km ne suffit pas nécessairement pour qualifier une personne de travailleur frontalier au sens fiscal ; les autres conditions de l'art. 2 let. b) de l'Accord de 2020 doivent toujours être respectées.</p>

4.4	<p>Y a-t-il, selon le nouvel accord, des règles qui limitent le trajet maximal (heures/km) pour pouvoir considérer la personne comme un travailleur frontaliers au sens fiscal ?</p> <p>L'Accord de 2020 ne prévoit pas de telles règles. Néanmoins, il faudra considérer que des trajets trop longs entrent probablement en conflit avec l'obligation de retour quotidien au domicile. Ainsi, il sera plus difficile pour le contribuable de prouver qu'il qualifie de travailleur frontalier au sens fiscal.</p>
<p>FAQ</p> <p>5. Echange de renseignements</p>	
5.1	<p>Quelles sont les personnes concernées par l'échange de renseignements électronique ?</p> <p>Les nouveaux travailleurs frontaliers (c.-à-d. les travailleurs frontaliers au sens de l'art. 2, let. b, qui ne peuvent pas profiter du régime transitoire de l'art. 9) ainsi que pour tous les travailleurs résidant d'un des deux Etats, mais qui ne vivent pas dans un rayon de 20 km de la frontière avec l'autre État contractant (art. 2, let. b, point i) ou qui ne retournent pas quotidiennement à leur domicile principal dans l'État de résidence (art. 2, let. b, point iii).</p>
5.2	<p>Quelles sont les informations échangées ?</p> <p>L'art. 7 du nouvel Accord de 2020 prévoit que les informations suivantes seront échangées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse de résidence du travailleur frontalier; b) pour les travailleurs frontaliers résidents de Suisse: le lieu d'origine; pour ceux résidents d'Italie: le lieu de naissance; c) le numéro d'identification fiscale attribué au travailleur frontalier par son État de résidence; d) le montant brut des salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par le travailleur frontalier; e) le montant des cotisations sociales obligatoires payées par le travailleur frontalier; f) le montant total de l'impôt à la source prélevé sur les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçus par le travailleur frontalier; g) le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur
5.3	<p>Est-ce que le travailleur frontaliers peut demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU) en Suisse ?</p> <p>Non, les deux Etats ont prévu expressément au moment de la signature que ceci ne sera plus possible.</p>